

Décret

Générale

modern

Décret n° 940036/PRE relatif à l'autonomie financière de l'Assemblée nationale.

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 mars 1994

Numéro JO
n° 6 du 31/03/1994

Date du numéro
31 mars 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992 et notamment son article 7 et 55

Vu l'arrêté n°882/SG/CD du 7 juin 1968 portant réglementation financière

Vu l'arrêté n°1634/SG/CD du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique

Vu le décret n°84 108/PRE du 11 octobre 1984 portant création des paeries du Trésor et fixant les attributions des payeurs auprès des districts et des ambassades

Vu le décret n°86 089/PRE du 26 mai 1986 portant classement des paeries du Trésor

Vu le décret n°90 128 bis/PRE du 25 novembre 1990 confiant par délégation spéciale le pouvoir de l'ordonnancement au ministre des Finances

Vu le décret n°93 0010/PRE du 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu la résolution n°2/AN/93/3e L du 23 juin 1993, concernant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, et notamment l'article 9 de ce règlement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale font l'objet de propositions préparées par le questeur de l'Assemblée nationale. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'État. Art. 2. Le président de l'Assemblée nationale est nommé par délégation spéciale du président de la République ordonnateur délégué du budget de l'Assemblée nationale. Art. 3. Un quart de ces crédits sera délégué à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances au début de chaque trimestre. Art. 4. La gestion des crédits de l'Assemblée nationale est assurée par un comptable public. Les comptes de l'Assemblée nationale sont inclus dans les comptes définitifs de l'État. Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.